

S.D.G.C. 2012/2018

ANNEXE IV

Évaluation des incidences de l'agrainage, de la mise à disposition de pierre à sel et du goudron végétal, sur les habitats et les espèces.

I. Le sanglier (*Sus scrofa*)

Le régime alimentaire du sanglier

Le sanglier est un omnivore, qui consomme de très nombreuses parties d'un grand nombre de végétaux (tubercules, rhizomes fruits dont les glands, céréales, etc. 83%), des champignons, de nombreux animaux (vers, mollusques, insectes et leurs larves, petits mammifères, oiseaux et autres sauropsidés) morts ou vivants. Il se montre volontiers nécrophage. HECK (1980), MEYNHARDT (1980).HENNIG, (1981)

Sa céréale préférée est le maïs qu'il consomme volontiers en lait ou en grains. Il l'apprécie pour la grande quantité d'amidon qu'il contient et qui se décompose rapidement en sucres sous l'effet des enzymes.

Régulièrement, les sangliers se vautrent dans la boue dans des lieux appelés « souilles », et se frottent avec insistance contre les troncs d'arbres avoisinants.

Le rôle écologique du sanglier

Le sanglier est une espèce autochtone, il fait partie de la naturalité au même titre que les oiseaux ou les autres êtres vivants. Avec son fort potentiel de reproduction, caractéristique de son espèce, il subit vraisemblablement des fluctuations de ses effectifs comme le chevreuil, (Schreiber et al.).

Le sanglier joue un rôle important au sein des écosystèmes qu'il fréquente. Il aère et décolmate les sols forestiers en recherchant des tubercules et contribue aussi à disperser des spores et graines enfouis il y a des décennies, voire des siècles (Dupouey 2011). Il favorise ainsi la biodiversité.

Dégâts et agrainage

Le sanglier est un déprédateur dans les milieux ouverts agricoles en raison de ses besoins alimentaires et surtout en raison de son affection pour le maïs. Les chasseurs utilisent cette attractivité pour réduire ses populations (agrainage, appât) et protéger les cultures agricoles (agrainage de dissuasion).

Le caractère dissuasif de l'agrainage par le maïs est bien connu par les responsables du FDIDS (Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers). Il a été démontré par des travaux de l'ONCFS sur le blé en lait, les semis de maïs et le maïs en lait (VASSANT, 1995)

Les dégâts dans les prés commis en hiver sont principalement dus à la recherche :

- des réserves de sucres stockées par les plantes pour la germination au printemps (80% du contenu stomacal).
- de nombreux animaux (vers, mollusques, insectes et leurs larves, petits mammifères).

Les dégâts hivernaux dans les céréales d'hiver sont liés à la recherche du maïs grain enfoui après la récolte. Un enfouissement profond conserve les grains à l'abri des recycleurs, ils sont alors disponibles pour le sanglier jusqu'au printemps. Un enfouissement du maïs suivi par un semis de blé d'hiver peut tourner à la catastrophe.

La facture des dégâts (indemnités aux agriculteurs, estimation des dégâts, prévention) réglée par les chasseurs se chiffre annuellement à quelques 2 millions ou 3 millions d'euros dans le Bas-Rhin.

II. Agrainage dans le Bas-Rhin.

Cette partie a notamment été validée par les instances agricoles du Bas-Rhin lors de la réunion du 15 décembre 2011, en présence des représentants du FDIDS et de la Fédération des Chasseurs.

L'agrainage est un outil indispensable à la gestion des populations et à la prévention des dégâts agricoles.

➤ Description et terminologie

La pratique de l'agrainage du sanglier est courante sur les territoires cynégétiques accueillant du sanglier. Les gestionnaires cynégétiques distinguent trois types d'agrainage pratiqués en faveur du sanglier.

- 1) l'agrainage de « dissuasion » ou de cantonnement en forêt, réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d'aliments autorisés sur une grande surface manuellement ou à l'aide d'un distributeur mobile).
- 2) l'agrainage « appât* » (raisonnable et limité) qui vise à appâter et à tirer les sangliers;

*Les techniques d'attraction ou d'appât destinées à capturer les animaux sauvages sont des pratiques ancestrales déjà utilisées par l'homme au paléolithique ancien. Elles font partie de la « naturalité » puisqu'elles ont largement contribué à la survie de l'homme. Cet agrainage "appât" peut s'imposer au chasseur en cas de problèmes sanitaires, sur prescription d'un arrêté préfectoral. (Peste porcine et vaccination du sanglier). Elles sont en tous points semblables aux méthodes utilisées depuis le paléolithique pour la capture des poissons (la pêche traditionnelle).

- 3) l'agrainage « nourrissage » qui correspond à un apport de nourriture en grande quantité et qui s'apparente à l'élevage **est interdit**. Cet agrainage « nourrissage » est contraire à la biologie des espèces et empêche la sélection naturelle de s'exprimer.

La Fédération des chasseurs du Bas-Rhin est opposée à toute forme de nourrissage, notamment par des apports à volonté (tas, auges, trémie) de nature à sédentariser et attirer les sangliers sur un territoire de chasse. Elle limite volontairement les apports d'aliments.

➤ Les aliments distribués

Les céréales en grain et en particulier le maïs, les pois et féveroles, « non concassées » contiennent au maximum 5% de produits pulvérisés.

- Le maïs est de loin l'aliment le plus utilisé et le plus appétent.
- Le blé ou mélange blé-maïs est parfois utilisé car la recherche des petites graines est un « sport » plus passe-temps encore que le maïs seul ».
- Les pois et les féveroles sont distribués pour leur composition en acides aminés et protides. Ils sont généralement utilisés dans l'espoir de remplacer les protéines animales (larves, ver de terre etc.) évitant aux sangliers de retourner les près à la recherche des protéines animales. Nous n'avons pas trouvé de publications scientifiques sur ce sujet.

➤ Les quantités distribuées.

Les quantités distribuées sont fortement limitées, sauf en période de semis.

- En poste fixe, la mise à disposition des grains est limitée à 10 kg pour 100 hectares et par jour (2 postes fixes maximum par 100 ha, déclarés à l'Administration).
- En linéaire, la limitation suit les prescriptions suivantes :
L'agrainage linéaire est interdit en janvier et en février.
L'agrainage linéaire de céréales, des pois et féveroles ne peut s'effectuer que pendant deux (2) jours par semaine. Les aliments autorisés doivent être dispersés dans le milieu naturel. Toutefois, les 2 jours de la semaine, pendant lesquels le locataire ou son représentant effectuent l'agrainage linéaire, doivent être déclarés à l'ONF et l'ONCFS. Une modification de ces jours est possible à la condition d'en avvertir l'ONF et l'ONCFS par lettre recommandée. La personne qui agraine doit être porteur d'une copie de la déclaration initiale ou de la déclaration modificative.

La quantité distribuée en linéaire ne doit pas dépasser 30 kilogrammes par kilomètre et les grains doivent être projetés à l'intérieur des parcelles forestières. Ce qui représente en moyenne 10 grains de maïs au mètre carré.

Pour ne pas cumuler les quantités de maïs par zone, il est conseillé de respecter une distance entre le poste fixe et la zone de distribution en linéaire sauf en période de semis de maïs ou l'efficacité a été largement démontré par l'ONCFS.

Ces limitations sont destinées à permettre un contrôle efficace pour éviter toute forme de nourrissage tout en gardant une certaine efficacité contre les dégâts.

Dans le cadre de la prévention des dégâts sur semis, il serait judicieux d'autoriser l'agrainage linéaire tous les jours, pendant la période du 1er mars au 1er juin. L'agrainage pendant cette période est fortement recommandé dans les zones sensibles et devrait même y être pratiqué au minimum deux fois par semaine.

III. Incidences liées à l'agrainage tel qu'il est prévu dans le SDGC 67 :

Rappel :

Le nourrissage massif hivernal est proscrit, car il est contraire à la sélection naturelle et s'apparente à de l'élevage. Pour favoriser la « naturalité », l'agrainage linéaire est proscrit

hors période de sensibilité des cultures, c. à d. en janvier et février cf. circulaire NKM en annexe.

III. A. Incidences irréversibles.

○ Sur les espèces animales

Nous n'avons pas trouvé dans la littérature d'action irréversible de l'agrainage susceptible d'entraîner une perte de biodiversité concernant une espèce.

○ Sur l'habitat

Les effets de destruction directe de la couverture végétale aux points d'agrainage (quelques m²) existent, mais ces effets sont immédiatement réversibles à l'arrêt de l'agrainage. À l'arrêt de l'agrainage, la flore indigène de proximité colonise rapidement cette surface, à l'instar de la flore indigène qui colonise rapidement la prairie artificielle.

On ne peut donc pas parler d'impacts irréversibles.

III.B. Incidences réversibles

○ Sur les espèces animales et notamment sur l'espèce sanglier

Si la grande disponibilité des fruits forestiers (glands) est reconnue pour avoir des impacts positifs sur :

- l'avancée de la période de rut et par conséquent de mise bas,
- la taille des portées (+ 1 animal),

L'apport de maïs ne semble pas influencer sur la dynamique des populations.

L'agrainage n'a pas d'effet sur les 3 paramètres connus pour influencer directement et fortement sur la dynamique des populations : la reproduction, la survie, la croissance des animaux.

L'agrainage n'est pas le responsable d'un point de vue biologique du problème démographique des populations de sangliers. L'arrêt de cet agrainage de dissuasion n'entraînera pas de réduction significative de la reproduction, ni même de mortalité massive, puisque les sangliers auront la possibilité de trouver de la nourriture directement dans les cultures. (BAUBET, 2005).

Plus récemment, P.Y. VIAL (2012) démontre dans le département des Vosges que l'arrêt de l'agrainage a provoqué une augmentation significative des dégâts aux cultures dans la zone non agrainée. De plus, il n'a pas permis de prélever plus de sangliers malgré l'effet de dispersion qu'il a provoqué, générant ainsi de nouveaux dégâts sur les zones agricoles périphériques. L'expérience a du être arrêté en raison du surcoût des dégâts (125 000 euros), incombant uniquement à la Fédération des Chasseurs

○ Sur l'habitat

a. Destruction de l'habitat

Les effets de destruction directe de la couverture végétale aux points d'agraine et aux circuits d'agraine linéaire sont immédiatement réversibles à l'arrêt de l'agraine, (cf. III.A.). L'entomofaune détruite en même temps que la couverture végétale recolonisera rapidement cette surface à l'arrêt de l'agraine. Ceci vaut également pour tous les millions d'être vivants, des virus aux unicellulaires et pluricellulaires etc. contenus dans un centimètre ou décimètre cubes de terre.

Mesure proposée dans le SDCG

L'interdiction de faire un agraine linéaire de dissuasion en janvier-février, la forte limitation de l'agraine linéaire, en quantité, en nombre de jours (2 jours par semaine), sa limitation aux mois de sensibilité aux cultures et la contrôlabilité par les autorités contribuera à réduire l'impact sur l'habitat. En cas de besoin, la place d'agraine peut être déplacée sur avis de l'administration.

b. Atteinte aux boisements environnants.

Mesure proposée dans le SDCG :

L'agraine est interdit dans les peuplements dégradables.

c. Atteintes aux lisières forestières.

Les lisières forestières sont parmi les milieux les plus riches et diversifiés d'un point de vue faunistique et floristique.

Mesures proposées dans le SDCGG :

L'agraine est interdit à moins de 100 mètres des lisières (espaces agricoles) et les céréales doivent être projetées à l'intérieur de la parcelle.

d. Atteintes à l'état de conservation des habitats sensibles (cours d'eau, mares).

Mesures proposées

L'agraine est interdit à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des ruisseaux, des points d'eau, d'une mare.

e. Incidences vis-à-vis de la gestion de l'eau.

Le sanglier est un animal respectueux de l'environnement. On ne trouve jamais de déjections sur les places d'agraine.

Mesure proposée :

L'agraine est interdit à moins de 100 mètres des puits de captage d'eau potable pour la consommation humaine.

Le cas des ZPS ou ZSP Natura 2000

Dans les zones de protections spéciales concernant une ou plusieurs espèces d'intérêts communautaires comme par exemple le lycopode officinal, la fédération proposera, comme mesure de protection de l'habitat, l'interdiction de l'agraine linéaire dès lors que la ZPS n'est pas en bordure agricole avec des cultures sensibles. L'agraine par poste fixe peut être conservé en raison d'une atteinte limitée sur l'habitat, quelques mètres carrés pour 100 hectares. La réduction de la population de sanglier par l'agraine appât contribuera indirectement à réduire l'impact des sangliers sur la zone fragile. La fédération, étant

également une association de protection de la Nature, proposera au cas par cas des solutions visant à protéger les espèces d'intérêts communautaires. Dans la ZPS « Grands Tétrás » l'agrainage et l'utilisation de goudron végétal devrait être interdit.

Dans les autres zones Natura 2000 sans enjeu direct pour l'habitat des espèces végétales, il n'y a pas lieu d'interdire l'agrainage proposé par le SDGC qui est, nous le rappelons, soumis aux incidences Natura 2000.

IV. Incidences de la mise à disposition de pierre à sel et goudron végétal

Les apports exogènes (pierres à sel, goudron végétal etc.) sont souvent cités comme des actions défavorables susceptibles de favoriser artificiellement des concentrations de certaines espèces animales.

➤ **Incidences sur les êtres vivants.**

Le chevreuil est attiré par les pierres à sel. C'est un moyen efficace pour l'observation de cette espèce. Les chevreuils sont à notre connaissance des individus territoriaux, ils ne se concentrent pas sur une place, même en présence de sel. Le sanglier n'est pas attiré par les pierres à sels.

L'apport de sel aux animaux domestiques (bovins) et au chevreuil est une pratique courante depuis des siècles. L'homme fait un usage quotidien du sel. Le chlorure de sodium est un corps simple, très largement répandu dans l'environnement. C'est un élément naturel. Toutes les eaux, potables ou non, sont chargées en NaCl. Les organismes vivants à sang chaud contiennent 9 grammes par litre de sang.

En grandes quantités, son action peut être néfaste pour la santé. Son action est réversible sur les êtres vivants.

➤ **Incidence sur l'habitat**

Quand on rajoute **du NaCl** dans l'eau, il y a dissociation en Na⁺ et Cl⁻ et comme ce sont des acides (Cl⁻) et base faibles (Na⁺) selon Bronstedt-Lowry, le **pH** de l'eau ne varie pas. Le pH d'une solution de **NaCl** est égal à 7.

Le pH de l'habitat n'est pas sensiblement modifié par le sel.

La forte concentration de sel autour du point de dépose du sel entraîne une destruction de la flore à proximité immédiate et une perturbation des êtres vivants liés à cet habitat (quelques m²). Cette destruction de la flore et de la faune est réversible à l'arrêt de dépose de la pierre à sel car le sel sera vite dissout par l'eau de pluie.

Mesure proposée pour les habitats sensibles :

Le dépôt de pierre à sel est interdit à moins de trente mètres d'un cours d'eau, des fossés intra forestiers, des points d'eau, d'une mare.

V. Incidence de l'utilisation du goudron végétal

➤ **Sur les espèces animales**

Le goudron est un attractif exclusif du sanglier. Les poteaux électriques goudronnés à leur base, qui fleurissaient dans la nature pour le transport d'électricité ont toujours attiré le sanglier.

Le goudron de Norvège est également appelé goudron de bois ou goudron végétal. C'est un produit entièrement naturel obtenu à partir de la carbonisation du bois de feuillus. En France, il est fabriqué à partir du bois de hêtre. (Autorisé par le SDGC).

Le crud d'ammoniac est un produit industriel souvent utilisé comme attractif pour le sanglier. Sa toxicité a été démontrée. (ANALYTIKA).

Mesures proposées :

La mise à disposition du crud d'ammoniac est interdite.

➤ **Sur les habitats**

La mise à disposition de goudron végétal entraîne un piétinement avec destruction de la flore. Cet état est réversible à l'arrêt de la mise à disposition du goudron végétal.

Mesure proposée pour les habitats sensibles et fragiles :

Le dépôt de goudron est interdit à moins de trente mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau, d'une mare.

N.B. : Les feux ayant comme combustible le bois produisent également des goudrons végétaux. Les hydrocarbures peuvent être naturels à la surface terrestre comme à Pechelbronn.

Dans l'objectif d'améliorer le niveau de naturalité, sont interdits :

- *tous les traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture à l'exception des pierres à sel,*
- *tous les leurre olfactifs à l'exception du goudron d'origine végétale.*

JUIN 2012

Dr Gérard LANG

Baubet, E. (2005). Alimentation naturelle ou artificielle : quels effets sur la dynamique de populations de sangliers ? Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - CNERA Cervidés-Sanglier

Dupouey, J.L. (2011). Cerfs et sangliers sont des semeurs de graines. Le Figaro - Environnement 22 février 2011.

Lutz, H. et Rascke, G. (1980). Die Wildsauen Ed. Paul Parey Hamburg und Berlin. 216 p.

Meynhardt, H. (1980). Schwarz Wild Report. Ed. Neumann-Neudamm. Berlin. 206 p.

Hennig, R, (1981). Schwarzwild Ed. BLV Verlag. Munchen.221 p.

Vassant, J. et Brandt, S (1995) . Modalités de prévention des dégâts de sangliers aux cultures agricoles. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

VIAL, P.Y. (2012). Etude d'impact du non agrainage sur une population de suidés. Chasseurs de l'Est n° 126 pages. 10-11.